

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts d'avril à juin 2021

SOMMAIRE du n° 33

Table des matières

EDITO.....	2
ACTUALITÉS.....	3
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	4
ENVIRONNEMENT	5
ETRANGERS.....	9
FISCALITÉ	10
FONCTION PUBLIQUE	11
MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	14
PROFESSIONS	16
RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE	17
URBANISME	18
RECOURS BAJ	20
RETOUR DE CASSATION	23

EDITO



L'été est là ! Cette période de vacances va permettre à chacun de se ressourcer après une année malheureusement encore bouleversée par la crise sanitaire. La rentrée se prépare déjà et sera marquée, je l'espère, par le retour à une vie sociale plus riche, répondant aux aspirations de chacun.

C'est ainsi que, le samedi 18 septembre 2021, la cour administrative d'appel de Nantes ouvrira ses portes pour les journées européennes du patrimoine, qui permettront à nos visiteurs, guidés par les agents de greffe et les magistrats de la cour, de découvrir, d'une part, l'histoire de « l'hôtel Hardy », l'hôtel particulier nantais construit à partir de 1876 et où la cour siège depuis 30 ans et, d'autre part, l'activité de cette juridiction aujourd'hui.

Le 4 octobre 2021, la cour participera à la nouvelle édition de la « Nuit du droit », inaugurée en 2018 sur tout le territoire national, à l'initiative du Conseil constitutionnel, pour célébrer les 60 ans de la Constitution de la Vème République et faire découvrir au grand public la place qu'occupe le droit dans notre société ainsi que la diversité des métiers du droit. Nous proposerons à nos visiteurs du soir de participer à la cour à un « jeu de rôle » qui leur permettra, à partir d'un dossier inspiré d'une affaire réelle, de jouer le rôle des acteurs d'un procès administratif en découvrant très concrètement les différentes étapes du traitement d'une requête, de l'instruction au délibéré.

Par ailleurs, la préparation des « Rencontres nantaises du droit public » - manifestation co-organisée par le barreau de Nantes, l'Université de Nantes et les juridictions administratives nantaises - suit son cours et la date en a été fixée au 4 mars 2022.

En attendant la rentrée, je vous laisse découvrir ce nouveau numéro des cahiers de jurisprudence de la cour, enrichis, pour la première fois, de quelques commentaires rédigés par des avocats publicistes du barreau de Nantes, figurant à la suite de la présentation, par les rapporteurs publics des 6 chambres de la cour, des arrêts les plus intéressants rendus par cette juridiction au 2^{ème} trimestre 2021.

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Nantes

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

Signature d'une Charte portant sur les actions de formation locales par les chefs de juridiction de la cour administrative d'appel de Nantes et de la cour d'appel de Rennes



Le 7 juillet 2021 a été signée à la cour d'appel de Rennes la « Charte portant sur les actions de formation locales, communes aux deux ordres de juridiction, dans le ressort de la Cour administrative d'appel de Nantes et de la Cour d'appel de Rennes au titre des années 2021 et 2022 », entre, d'une part, le Premier président de la Cour d'appel de Rennes et le Procureur général près cette cour et, d'autre part, le président de la cour administrative d'appel de Nantes et les présidents des tribunaux administratifs de Nantes et de Rennes.

L'objectif de cette charte est double :

- Renforcer l'offre commune de formation au niveau local (en permettant la participation croisée à des formations locales ou l'organisation de formations pour les magistrats d'un ordre de juridiction, animées par un magistrat de l'autre ordre : à l'image de la formation animée le 5 octobre 2020 au tribunal administratif de Nantes par un avocat général à la cour d'appel de Rennes, à l'attention d'un public de magistrats administratifs, sur le thème des « actes d'état civil étrangers ») ;
- Ouvrir aux magistrats la faculté de réaliser des stages de découverte de courte durée (un à trois jours) dans une juridiction ne relevant pas de leur ordre de juridiction ; de tels stages peuvent être particulièrement utiles notamment dans la perspective d'un projet de « mobilité judiciaire » que souhaiterait effectuer un magistrat administratif.

SOMMAIRE

SÉLECTION D'ARRÊTS



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

11 juin 2021 – 4^{ème} chambre – n° 20NT02617 – M. et Mme L. – C+

La délibération du conseil municipal d'une commune autorisant, décidant ou approuvant la cession d'un bien de son domaine privé dans les conditions mentionnées à l'article 1583 du code civil constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord inconditionnel sur l'objet et le prix de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition, de sorte qu'elle ne peut être retirée que si elle est illégale et si ce retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant l'adoption de cette délibération.

L'article 1582 du code civil définit la vente comme « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ». L'article 1583 du même code précise que la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ». Il en résulte que la délibération de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autorisant la vente ou décidant de donner une suite favorable à une offre d'achat d'un immeuble relevant de son domaine privé, pour un prix déterminé (au sens de l'article 1591 du code civil), sans subordonner cet accord à aucune condition, notamment suspensive ou résolutoire, a pour effet de parfaire la vente et de transférer la propriété de l'immeuble à son acquéreur (CE, 15 mars 2017, SARL Bowling du Hainaut, n° 393407). Une telle délibération revêt dès lors le caractère d'un acte créateur de droits au profit de l'acquéreur (CE, 26 janvier 2021, SA Pigeon Entreprises, n° 433817).

Or, en vertu de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

La cour juge en conséquence expressément que la délibération du conseil municipal d'une commune autorisant, décidant ou approuvant la cession d'un bien de son domaine privé dans les conditions mentionnées à l'article 1583 du code civil, qui constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord inconditionnel sur l'objet et le prix de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition, ne peut être retirée qu'à la double condition qu'elle soit illégale et que le retrait intervienne dans le délai de quatre mois suivant l'adoption de cette délibération.

SOMMAIRE

Au cas d'espèce, le conseil municipal de la commune de Moncé-en-Belin a décidé, par une délibération du 11 septembre 2017, de vendre à M. et Mme L. une parcelle relevant du domaine privé communal, au prix de 1 200 euros, et autorisé le maire à signer tous les documents afférents à cette vente. Puis, par une délibération du 11 décembre 2017, le même conseil municipal a décidé de retirer sa délibération du 11 septembre 2017, estimant que cette dernière était illégale faute d'être suffisamment motivée au regard des exigences de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

La cour considère cependant que la délibération du 11 septembre 2017, même si elle ne précisait pas le montant de l'évaluation de l'immeuble qui avait été faite par le service des Domaines, dont l'avis avait été porté à la connaissance des conseillers municipaux, était suffisamment motivée quant aux caractéristiques essentielles de la vente, dès lors qu'elle identifiait précisément la parcelle en cause et indiquait le prix de vente consenti par la commune. Elle juge en conséquence qu'alors même qu'il est intervenu dans le délai de quatre mois suivant l'adoption de la délibération du 11 septembre 2017, le retrait de cette délibération créatrice de droits, qui n'était pas illégale, est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La cour annule par conséquent le jugement du tribunal administratif de Nantes ayant rejeté la demande de M. et Mme L. tendant à l'annulation de la délibération du 11 décembre 2017 et annule cette même délibération.

La cour précise en outre que si le retrait est légalement décidé en raison de la constatation d'une illégalité entachant la délibération initiale, il appartient à la commune de diligenter l'action nécessaire devant le juge judiciaire afin que celui-ci détermine les conséquences de cette illégalité et, en particulier, s'il y a lieu, en raison de celle-ci, de remettre en cause le caractère parfait de la vente et d'en constater la nullité.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

ENVIRONNEMENT

24 avril 2021 – 2^{ème} chambre – n° 20NT01015 – Centre d'entraînement régional de galop de l'ouest et M. C. c/ Société Parc éolien Les Halleries – C+

En vertu du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'une installation d'éolienne terrestre est soumise à autorisation environnementale, cette autorisation dispense du permis de construire. Dès lors, le permis de construire néanmoins accordé pour la construction de cette éolienne présente un caractère superfétatoire et n'est, par suite, pas susceptible de faire grief aux tiers.

SOMMAIRE

La société Parc éolien des Halleries a sollicité, le 6 juillet 2015 une demande d'autorisation d'exploiter. Si, par un arrêté conjoint du 6 décembre 2017, le préfet de Maine-et-Loire et le préfet de la Mayenne ont refusé de délivrer cette autorisation, le pétitionnaire a contesté devant le tribunal administratif de Nantes ce refus. Par un jugement du 18 octobre 2019, le tribunal administratif a annulé cette décision et a enjoint à l'administration de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement en l'assortissant des prescriptions nécessaires pour prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par un arrêté du 15 janvier 2020, le préfet de Maine-et-Loire et le préfet de la Mayenne ont, en exécution de ce jugement, délivré à la société Parc éolien des Halleries une autorisation environnementale et un permis de construire pour les éoliennes en litige. Le Centre d'Entraînement Régional de Galop de l'Ouest (CERGO) et M. C. contestaient devant la cour l'arrêté par lequel le préfet de la Mayenne avait délivré ce permis de construire.

La cour, faisant application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, juge que l'autorisation environnementale délivrée à l'exploitant par le préfet, selon le nouveau régime mis en œuvre pour les demandes postérieures au 1^{er} mars 2017, dispense de permis de construire le titulaire de cette autorisation pour l'édification d'éoliennes. Dans ces conditions, le permis de construire délivré par le préfet de la Mayenne le 14 janvier 2020 présente un caractère superfétatoire et, par suite, n'est pas susceptible de faire grief aux tiers. Dès lors, la requête présentée par le CERGO et par M. C. dirigée contre l'arrêté délivrant ce permis de construire est irrecevable.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

Note de Maître Goulven LE NY

Avocat au Barreau de Nantes

Permis de construire présentant un caractère superfétatoire - Décision insusceptible de faire grief aux tiers et de recours

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a inscrit dans le code de l'environnement un dispositif, auparavant expérimental, d'autorisation environnementale unique (code de l'environnement, articles L. 181-1 et suivants). La création d'une autorisation environnementale unique visait à intégrer dans une même procédure plusieurs catégories d'autorisations relevant auparavant de législations spécifiques (installations classées « ICPE » et législation sur l'eau « IOTA », notamment), afin de « *simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement* » (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, NOR : DEVP1621456P). Cette ordonnance, a été complétée par des dispositions réglementaires pour en préciser les modalités d'application et adapter le code de l'environnement et les autres codes concernés à la réforme (décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017).

Spécifiquement pour les éoliennes terrestres, une disposition a été insérée au code de l'urbanisme : « *lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale [unique] en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire* » (code de l'urbanisme, article R. 425-29-2).

Dans cette affaire, la société portant le projet de parc éolien avait déposé en 2015 deux demandes de permis de construire, auprès des préfets des départements concernés par l'implantation du parc éolien. Si l'un l'avait accordé, l'autre l'avait refusé. Également saisis d'une demande d'autorisation environnementale, celle-ci avait également été refusée par arrêté conjoint des deux préfets. La société portant le projet de parc éolien a contesté ces décisions devant le tribunal administratif de Nantes. Par jugement, en 2019, le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, annulé

SOMMAIRE

l'arrêté refusant la délivrance du permis de construire et a enjoint à l'administration de le délivrer et, d'autre part, annulé l'arrêté conjoint refusant l'autorisation environnementale, et a enjoint à l'administration de la délivrer, assorties des prescriptions nécessaires. Ces autorisations ont finalement été délivrées en 2020, en exécution des injonctions prises par le tribunal.

Des tiers ont alors entrepris de contester ce permis de construire, litige dont la cour était saisie. Constatant qu'une autorisation environnementale avait été délivrée, et qu'en application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, cette autorisation valait « *dispense de permis de construire* », la cour a jugé que cette décision ne pouvait faire l'objet d'un recours dès lors qu'elle ne faisait pas grief.

En effet, selon les principes connus du recours en excès de pouvoir tels que résumés par la doctrine la plus autorisée, seuls les actes produisant des effets juridiques peuvent faire l'objet d'un recours en annulation « *Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision, c'est-à-dire un acte administratif qui modifie l'ordonnement juridique, qui fait grief au requérant. [...] De la jurisprudence très nombreuse et très variée qui porte, à l'occasion de l'examen de la recevabilité des recours pour excès de pouvoir, sur la qualification des différents actes produits par l'Administration, se dégage une définition de la décision comme étant l'acte qui modifie unilatéralement une situation juridique existante, positivement ou négativement, c'est-à-dire qui produit des effets juridiques.* » (Dalloz, Répertoire du contentieux administratif, Recours pour excès de pouvoir : conditions de recevabilité – Gilles PELLISSIER – Mai 2018, §51 ; voir également : Conclusions de Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 2016, n°368082). Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà jugé qu'une autorisation présentant « *un caractère superfétatoire* » « *n'était pas susceptible de faire grief aux tiers* » et donc de faire l'objet d'un recours (Conseil d'Etat, 30 avril 2004, n°251569, aux tables).

Par cet arrêt, la cour a donc tiré les conséquences de cette disposition spécifique aux éoliennes terrestres du code de l'urbanisme en lui donnant tout effet utile. Cette disposition, dont l'efficacité est ainsi confirmée, confère une lisibilité procédurale aux porteurs de projets éoliens, qui peuvent ainsi escompter des recours de tiers concentrés sur l'autorisation environnementale, purgés sans que des décisions administratives et judiciaires contradictoires rendent plus difficile la résolution de ces difficultés et la mise en œuvre du projet. En revanche, elle implique en contrepartie pour les tiers qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits que dans le cadre d'un recours dirigé contre l'autorisation environnementale ou dans le cadre d'éventuels recours indemnitaires ultérieurs, ces derniers ne pouvant toutefois empêcher la réalisation du projet.

11 juin 2021 – 2^{ème} chambre – n° 19NT01040 – Libre association de vigilance et de résistance à l'éolien et autres c/ SAS Futures énergies Parc du Haut-Perche– C+

Après avoir jugé fondé le moyen tiré d'un vice de procédure, le juge de la légalité d'une autorisation environnementale peut décider, d'une part, en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de surseoir à statuer en vue de la régularisation de ce vice et, d'autre part, considérant que la régularisation de ce vice est de nature à déterminer son appréciation du bien-fondé de moyens de légalité interne, de réserver la réponse à apporter à ces moyens.

L'association « Libre Association de Vigilance et de Résistance à l'Eolien » et d'autres requérants contestaient devant la cour l'arrêté par lequel le préfet de l'Orne avait accordé à la société par actions simplifiée Futures Energies Parc du Haut du Perche une autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de l'ancienne commune de Moussonvilliers.

La cour juge que l'étude d'impact produite par le pétitionnaire est entachée de plusieurs insuffisances, en particulier sur les chiroptères, l'étude acoustique et les simulations visuelles du parc éolien projeté, qui ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (CE 14 octobre 2011, Société Ocreal, n° 323257).

La cour, après avoir jugé ce moyen fondé, décide, en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de surseoir à statuer en vue de la régularisation de ce vice. Elle estime que ce vice ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des moyens de légalité interne soulevés et, en particulier, sur le moyen tiré de ce que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement auraient été méconnus. La cour réserve donc jusqu'à son arrêt réglant définitivement le fond du litige la réponse à apporter à ces moyens.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

22 juin 2021 – 5^{ème} chambre – n° 20NT01705 – M. C. – C

Le juge administratif est compétent pour reconnaître l'existence et la consistance légale de droits d'exploitation de la force motrice de l'eau acquis avant l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789.

L'exploitation de la force mécanique d'un cours d'eau est soumise à autorisation administrative, dont sont cependant exemptés les propriétaires des ouvrages bénéficiant de droits acquis antérieurs à l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789. Un ouvrage est présumé bénéficier de tels droits acquis en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors que la preuve de son existence matérielle avant cette date est apportée.

Ces droits ne se perdent pas faute d'usage, mais seulement en raison de ce que la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau.

Le préfet de la Mayenne avait pris une décision constatant l'extinction des droits attachés à un moulin situé sur la Jouanne du fait de la ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau. A l'occasion du recours dirigé contre cette décision, la cour a également été saisie d'une demande tendant à ce qu'elle constate l'existence et la consistance du « droit d'eau » attaché à ce moulin.

La cour constate d'abord que le moulin existait préalablement à l'abolition des droits féodaux, ainsi qu'en atteste sa représentation sur une carte du royaume de France établie par Cassini au milieu du XVIII^{ème} siècle. Elle en déduit l'existence de droits acquis attachés à ce moulin.

La cour constate ensuite le bon état de fonctionnement de l'ouvrage, à l'exception du comblement sur une longueur de vingt-cinq mètres du canal d'amenée. La remise en état de fonctionnement du moulin ne nécessitait ainsi que des travaux de faible ampleur et portant sur une partie limitée d'un des éléments essentiels de l'ouvrage. La cour juge dès lors que l'ouvrage ne pouvait être considéré comme en état de ruine.

SOMMAIRE

Elle juge enfin que le comblement partiel du canal d'aménée, réalisé de manière réversible afin d'assurer la sécurité des enfants du propriétaire précédent, ne caractérise pas un changement d'affectation des ouvrages essentiels du moulin.

Elle reconnaît donc l'existence d'un droit d'eau fondé en titre attaché au moulin, dont elle détermine la consistance légale, c'est-à-dire la puissance que le propriétaire du moulin a l'autorisation d'exploiter, qui dépend du débit du cours d'eau et de la hauteur de la chute d'eau.

Cette consistance légale est celle que le titre avait à l'origine, lorsqu'il a été accordé sous l'Ancien Régime ; à défaut de preuve contraire, elle est présumée conforme à la consistance actuelle de l'ouvrage. En l'espèce cependant, l'administration justifiait de la consistance de l'ouvrage en 1862, date à laquelle elle avait été mesurée et consignée sur un état statistique. La cour fixe dès lors la consistance légale du droit attaché au moulin en litige non à sa consistance actuelle, au demeurant non établie de manière certaine, mais à celle attestée en 1862 et qui est présumée être sa consistance originelle.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

ETRANGERS

22 juin 2021 – 5^{ème} chambre – n° 20NT02414 – Mme C. – C

L'enfant majeur, d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié ou qui bénéficie de la protection subsidiaire, est exclu du champ d'application du droit à la réunification familiale à compter de la date de son dix-neuvième anniversaire.

Conformément à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors applicable, « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale (...) Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans* ». Le même article précise que cette condition d'âge est appréciée à la date d'introduction de la demande de réunification familiale.

Saisie d'un refus de visa opposé à l'enfant majeur d'une bénéficiaire de la protection subsidiaire au motif que cet enfant avait plus de dix-huit ans, la cour, s'appuyant notamment sur les travaux préparatoires de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile dont est issu l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précise la portée des termes « âgés au plus de dix-neuf ans » en jugeant que les enfants des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont exclus du champ d'application de la réunification familiale dès la date de leur dix-neuvième anniversaire.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

FISCALITÉ

28 mai 2021 – 1^{ère} chambre – n° 19NT03579 – Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SAS Technitoit – C+

En application de l'article 65 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible dès l'encaissement, à concurrence du montant encaissé, lorsque des acomptes sont versés avant que la livraison de biens ne soit effectuée et elle peut donc être déduite dès ce versement.

La société par actions simplifiée (SAS) Technitoit a conclu le 14 janvier 2013 un contrat de licence de distribution exclusive par lequel une société lui a concédé le droit de distribuer un produit issu de la recherche en nanotechnologies, commercialisé sous forme de sprays. Par ce contrat, la SAS Technitoit s'est engagée à acheter à cette société 200 000 sprays par an. Le 16 janvier 2013, cette société a édité une facture portant sur la vente de 42 500 sprays pour un montant de 1 372 410 euros, dont 224 910 euros de taxe sur la valeur ajoutée. Lors d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a relevé que les produits n'avaient jamais été livrés et a remis en cause le caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portée sur la déclaration relative au mois de janvier 2013 de la SAS Technitoit pour la somme de 224 910 euros.

La cour statue sur appel du ministre de l'économie, des finances et de la relance, le tribunal administratif de Nantes, saisi du litige, ayant, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de la SAS Technitoit à hauteur du dégrèvement intervenu en cours d'instance, déchargé cette dernière, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée demeurant à sa charge au titre de la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 au motif de la méconnaissance par l'administration fiscale de l'article **L. 76 B** du livre des procédures fiscales.

La cour censure le motif de décharge ainsi retenu par les premiers juges et examine par l'effet dévolutif de l'appel les autres moyens soulevés par la SAS Technitoit à l'appui de sa demande.

La SAS Technitoit invoquait notamment, à l'appui de ses prétentions, l'article 65 de la directive **2006/112/CE** du Conseil du 28 novembre 2006, qui reprend l'article 10 de la sixième directive **77/388/CEE** du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui prévoit qu'« en cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé » et qui a donné lieu à interprétations par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, 13 mars 2014, Firin ODD, **C 107/13**, point 39 ; CJUE, Kollross et Wirtl du 31 mai 2018, **C-660/16 et C-661/16**). Elle soutenait que les dispositions de l'article **269** du code général des impôts étaient incompatibles avec ces dispositions.

La cour juge que les dispositions du a) du 2 de l'article 269 du code général des impôts qui prévoient que, pour les livraisons de bien, la taxe est exigible au moment où la livraison du bien est effectué, sont effectivement incompatibles avec les objectifs fixés par l'article 65 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 et, qu'en conséquence, un redevable de la taxe est fondé à déduire, sur le fondement des dispositions, inconditionnelles et suffisamment précises, de l'article 65 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, combinées à celles du 2 du I de l'article **271** du code général des impôts, la taxe afférente à un acompte versé avant qu'une livraison de

SOMMAIRE

biens ne soit effectuée, dès l'encaissement de cet acompte et à concurrence du montant encaissé, sous réserve de respecter les conditions fixées par l'article 65 de cette directive telle qu'interprétées par la CJUE.

Appliquant aux faits qui lui étaient soumis cette interprétation, la cour juge qu'à la date à laquelle l'acompte a été versé, la SAS Technitoit ne disposait d'aucun élément lui permettant de penser que la livraison de sprays ne pourrait finalement pas être réalisée. Elle en déduit que la SAS Technitoit pouvait déduire au titre du mois de janvier 2013 la taxe sur la valeur ajoutée afférente au montant de l'acompte figurant sur la facture du 16 janvier 2013, soit la somme 131 104 euros. Elle refuse néanmoins la déduction la taxe sur la valeur ajoutée afférente à deux versements de 156 000 euros et de 294 000 euros réalisés au mois de février 2013 au profit de son fournisseur, en considérant notamment que ces deux versements excédaient le montant de l'acompte mentionné sur la facture et ne pouvaient ainsi constituer des acomptes supplémentaires.

En conséquence, la cour remet à la charge de la SAS Technitoit les rappels de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 93 806 euros en droits ainsi que les intérêts de retard afférents et réforme l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Nantes du 25 juillet 2019 en ce qu'il a de contraire à ce qu'elle juge.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

FONCTION PUBLIQUE

20 avril 2021 – 6^{ème} chambre – n° 19NT02894 – Chambre de commerce et d'industrie de Loir et Cher c/ M. C. – C+

La décision de mise à la retraite du directeur général d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale relève de la compétence du président de la chambre de commerce et d'industrie de région

La décision prononçant la retraite du directeur général d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) territoriale, mentionnée par les dispositions du 4° de l'article 43 du Statut du personnel administratif des CCI, relève de la compétence non du président de cette chambre mais, en vertu des dispositions combinées de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 « relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services » et du code de commerce, de celle du président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

En effet, celle-ci est l'employeur des agents de droit public sous statut employés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les dispositions du code de commerce permettant au président de la chambre de commerce et d'industrie de région de déléguer au président d'une chambre territoriale la gestion personnelle des agents de droit public sous statut ne mentionnent pas, et ne couvrent donc pas, les décisions de mise à la retraite au nombre des décisions qui peuvent être déléguées.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

20 avril 2021 – 6^{ème} chambre – n° 20NT01579 – Commune du Hom c/ M. C. – C+

L'obligation pour l'administration d'impartir à un agent, dans la mise en demeure qu'elle doit lui adresser avant de constater l'abandon de son poste, un délai approprié pour reprendre celui-ci ou rejoindre son service, est une condition de fond nécessaire à la caractérisation de cet abandon et non un simple vice de procédure.

Dans une situation d'abandon de poste, l'obligation faite à l'administration, lorsqu'elle met un agent en demeure de reprendre celui-ci ou de rejoindre son service, de lui impartir un délai approprié à cet effet, constitue une condition de fond, nécessaire pour que soit caractérisée l'abandon de poste. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'un simple élément de la procédure qui précède la décision de radiation des cadres pour abandon de poste, lorsqu'il retient que cette condition n'a pas été respectée, le juge de l'excès de pouvoir ne peut « danthonyser » cette circonstance et n'a donc pas à vérifier si elle a eu une influence sur le sens de la décision prise ou a privé l'agent d'une garantie, avant d'annuler la décision constatant l'abandon de poste.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 21 juin 2021 sous le n° 453824.

20 avril 2021 – 6^{ème} chambre – n° 20NT01991 – M. B. c/ Commune de Saint-Lô – C+

Lorsqu'une personne morale de droit public reprend, dans le cadre d'un service public administratif, l'activité économique auparavant exercée par une personne morale de droit privé, le principe du maintien de la rémunération du personnel doit tenir compte du supplément familial de traitement versé dans le cadre du nouveau contrat.

Pour l'application de l'article L. 1224-3 du code du travail, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal des fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat. Le supplément familial de traitement versé à l'agent dans le cadre de son nouveau contrat constitue un avantage salarial qui doit être pris en considération lors de cette comparaison, quand bien même il n'a qu'un caractère temporaire.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

Note de Maître Pierre LEFEVRE
Avocat au Barreau de Nantes

L'appréciation globale de la rémunération du contrat de droit public proposé au salarié lors d'une mise en régie du service.

En application d'une directive communautaire¹ transposée à l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsqu'une personne publique décide de reprendre une activité économique en régie, elle doit proposer aux salariés de cette entité, un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles du contrat d'origine, et notamment, la rémunération.

Confronté à l'application de cette garantie, mais également à l'exigence de préservation des finances publiques et du respect du principe d'égalité, le Conseil d'Etat avait rendu un avis contentieux aux termes duquel il avait précisé que : « *la reprise de la rémunération antérieure n'est en tout état de cause légalement possible que si elle peut être regardée comme n'excédant pas manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer, sous le contrôle du juge, en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues* »².

L'affaire jugée deux fois par la cour administrative d'appel de Nantes, pose donc la question de la différence de rémunération - supposée - entre les agents du secteur privé et du secteur public, et l'importance des primes dans la rémunération globale des agents publics.

Saisi d'un recours en annulation de son nouveau contrat par un professeur de musique dont l'activité avait été reprise en régie par la commune, les premiers juges d'appel avaient estimé que la rémunération inscrite dans le contrat conclu avec l'administration était inférieure de 3,46 € par heure, par rapport à celle perçue auparavant. Par un arrêt du 22 mai 2018³, la cour administrative d'appel de Nantes avait donc conclu que les clauses substantielles du contrat n'avaient pas été reprises par la collectivité, en méconnaissance du texte précité.

Par une décision du 3 juillet 2020, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt pour erreur de droit, en considérant que : « *Pour l'application de ces dispositions, la rémunération antérieure et la rémunération proposée doivent être comparées en prenant en considération, pour leurs montants bruts, les salaires ainsi que les primes et indemnités éventuellement accordées à l'agent et liées à l'exercice normal de ses fonctions, dans le cadre de son ancien comme de son nouveau contrat* »⁴.

Dans l'arrêt commenté, la cour administrative d'appel de Nantes considère désormais qu'en prenant en compte les primes et indemnités ainsi que le supplément familial de traitement (qui constitue un avantage salarial et non une prestation familiale⁵), liés à l'exercice normal des fonctions, la rémunération proposée par l'administration n'était pas, en réalité, inférieure à celle perçue dans le privé.

¹ Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001

² CE, Avis n° 299307 du 21 mai 2007

³ CAA Nantes, 22 mai 2018, n° 16NT01684.

⁴ CE, 3 juill. 2020, n° 422481.

⁵ CE, 24 juin 1991, n° 106058.

SOMMAIRE

Si la position retenue par le Conseil d'Etat et appliquée par la cour fait preuve de réalisme, elle impose aux juges du fond d'adopter une grille d'analyse assez fine pour comparer les clauses contractuelles des deux contrats.

Au-delà de la seule rémunération, devrait-on considérer, à l'avenir, les autres avantages procurés par l'un ou l'autre des contrats (avantages en nature, régime de retraite, sécurité de l'emploi, avancement...) au nom de cette appréciation globale ?

18 juin 2021 – 3^{ème} chambre – n° 20NT00444 – Mme B. – C

La décision de prolongation au-delà de six mois du congé de maladie ordinaire dont bénéficie un agent public ne constitue pas une décision favorable à celui-ci, de sorte qu'il est recevable à en demander l'annulation.

Une aide-soignante a présenté au centre hospitalier universitaire de Caen une demande de congé de longue maladie. Après que le comité médical a émis un avis défavorable, l'hôpital a rejeté cette demande et a décidé de lui accorder la prolongation au-delà de six mois du congé de maladie ordinaire dont elle bénéficiait.

Le magistrat délégué du tribunal administratif de Caen a, sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, rejeté comme manifestement irrecevable sa demande tendant à l'annulation de cette décision de prolongation, au motif qu'elle n'avait pas d'intérêt à agir contre cette décision.

La cour juge au contraire que la décision de prolongation au-delà de six mois du congé de maladie ordinaire dont bénéficiait l'agent, qui avait demandé le bénéfice d'un congé longue maladie, ne constitue pas, eu égard à sa portée et aux effets négatifs que cette décision est susceptible d'entraîner pour l'intéressée s'agissant notamment de son droit à rémunération, une décision favorable la privant de son intérêt pour agir.

La cour annule l'ordonnance attaquée, évoque l'affaire et annule la décision de prolongation contestée, comme prise au terme d'une procédure administrative irrégulière qui a privé l'intéressée d'une garantie.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

18 juin 2021 – 4^{ème} chambre – n° 20NT03004 – SAS Action Développement Loisir – C+

Alors même que ni la législation applicable en matière de passation de délégations de service public, ni le règlement de consultation d'une délégation de service public ne prévoient un examen des offres au regard de la

SOMMAIRE

convention collective appliquée par l'entreprise candidate, une offre qui méconnaît les stipulations de la convention collective applicable doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur et est dès lors irrégulière.

Un tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut, à l'appui de son recours en contestation de la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation du contrat en rapport direct avec son éviction (CE, Section, 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n° 383149).

Au titre de ces manquements, le concurrent évincé peut contester la décision par laquelle son offre a été écartée comme irrégulière. En revanche, un candidat dont l'offre a été à bon droit écartée comme irrégulière ou inacceptable ne peut utilement invoquer des moyens critiquant l'appréciation des autres offres, et notamment soutenir que ces offres auraient elles-mêmes dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables, un tel moyen n'étant pas de ceux que le juge doit relever d'office (CE, 9 novembre 2018, Société Cerba, n° 420654).

A notamment été jugée inacceptable⁶ une offre méconnaissant les stipulations de la convention collective applicable pour l'exécution d'un marché public, en ce qu'elle doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur, notamment en matière sociale (CE, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité, n° 372214, solution implicite).

Au cas d'espèce, la société « Action Développement Loisir », ayant présenté une offre pour l'attribution du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du centre aquatique de la commune de Granville, a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler le contrat de délégation de service public conclu entre la communauté de communes Granville Terre et Mer et la société attributaire du contrat. Le tribunal a cependant rejeté sa demande, au motif que son offre était inacceptable et que les manquements qu'elle invoquait étaient sans rapport avec son éviction. Le tribunal a en effet estimé que le contrat de délégation en cause, dont l'objet portait essentiellement sur la gestion d'installations sportives, impliquait que le délégataire fasse application, à l'égard de son personnel, de la convention collective nationale du sport et non, comme le proposait l'offre de la société ADL, de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Relevant que l'activité principale confiée à l'attributaire de la délégation de service public en cause avait pour objet la gestion d'installations et d'équipements à vocation sportive, au sein d'un centre aquatique comprenant deux bassins, dont un de 25 mètres sur 8, ainsi qu'une fosse de plongée de 6 mètres de profondeur, et que cette activité était régie par la convention collective nationale du sport, la cour confirme la solution retenue par le tribunal, en jugeant qu'alors même que ni la législation applicable en matière de passation de délégations de service public, notamment l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, ni le règlement de consultation de la délégation de service public ne prévoient un examen des offres au regard de la convention collective appliquée par l'entreprise candidate, une offre qui méconnaît les stipulations de la convention collective applicable doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur, et par suite, irrégulière.

La cour juge en conséquence que l'offre de la société « Action Développement Loisir » étant irrégulière et susceptible d'être éliminée pour ce seul motif, cette société, qui n'est pas susceptible d'avoir été lésée par les différents manquements qu'elle invoque alors même que son offre a été classée à l'issue de la procédure de passation

⁶ Au sens de l'article 35 de l'ancien code des marchés publics qualifiant d'« inacceptable » une offre dont les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur.

du contrat, ne peut utilement invoquer des moyens critiquant l'appréciation des autres offres, ni soutenir que l'offre retenue aurait dû elle-même être écartée comme irrégulière ou inacceptable.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

PROFESSIONS

23 avril 2021 – 4^{ème} chambre – n° 20NT00781 – M. B. c/ Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – C+

Pour le bénéficiaire de plusieurs pensions de retraite invoquant la responsabilité pour faute de l'Etat à n'avoir pas satisfait à son obligation d'assurer son immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) et de verser les cotisations correspondantes, l'année prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de la prescription est celle où l'intéressé a fait valoir ses droits à retraite au titre de l'activité à laquelle se rattache sa créance de droits à pension.

La responsabilité pour faute de l'Etat est engagée à l'égard d'un agent public non titulaire, dès lors que l'Etat n'a pas satisfait à son obligation, dès la date de la prise de fonction de l'agent, d'assurer son immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) et de verser les cotisations correspondantes (CE, 14 novembre 2011, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche c/ Camblong, n° 341325). La créance dont se prévaut l'agent ne se rattache cependant pas à chaque année au titre de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont dues mais à l'année au cours de laquelle le préjudice est connu dans toute son étendue, c'est-à-dire celle au cours de laquelle l'intéressé cesse son activité et fait valoir ses droits à la retraite (même décision).

Se prévalant de ces principes, M. B., qui a exercé la profession de vétérinaire libéral jusqu'au 30 septembre 2009, et qui avait en outre exercé, dans le cadre d'un mandat sanitaire qui lui avait été confié par l'Etat, de 1972 jusqu'au 31 décembre 1989, des missions de vétérinaire sanitaire en qualité d'agent non titulaire de l'Etat (CE, 17 juin 1991, Pasko, n° 118477)⁷, pour lesquelles il a perçu des rémunérations mais qui n'ont donné lieu à aucune cotisation aux régimes de retraites gérés par la Caisse de retraite et de la santé au travail (CARSAT) et par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), et qui n'ont, en conséquence, pas été prises en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite, a saisi l'administration, en février 2013, d'une demande tendant à obtenir l'indemnisation des préjudices qu'il a subis du fait de l'absence de versement par l'Etat des cotisations correspondantes entre 1972 et décembre 1989. Mais M. B., bénéficiaire de deux pensions de retraite relevant de régimes distincts, l'une au titre de son activité libérale, l'autre au titre de son activité de vétérinaire sanitaire, a demandé la liquidation de ses droits à pensions en deux temps : d'une part, à compter du 1^{er} octobre 2008, au titre de ses activités de vétérinaire sanitaire, auprès de la caisse primaire de sécurité sociale du

⁷ Depuis le 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du code rural alors en vigueur, notamment son article 215-8, désormais reprises à l'article L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime, les rémunérations perçues par les vétérinaires sanitaires au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat qui leur est confié par l'Etat sont assimilées, notamment pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à « des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale ».

SOMMAIRE

régime général, et d'autre part, à compter du 1^{er} octobre 2009, auprès de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires, composante de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, au titre de son activité libérale.

La cour juge que, pour le bénéficiaire de plusieurs pensions de retraite, l'année prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de la prescription est celle où l'intéressé a fait valoir ses droits à retraite au titre de l'activité à laquelle se rattache sa créance de droits à pension, c'est-à-dire en l'espèce au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Dès lors, M. B. ayant sollicité la liquidation de ses droits à pension de retraite au titre de son activité de vétérinaire sanitaire à compter du 1^{er} octobre 2008, et devant être considéré comme ayant eu connaissance à cette date de toute l'étendue de son préjudice, dans la mesure où le décompte des droits dont il a eu connaissance n'incluait aucun droit au titre de ses activités exercées dans le cadre du mandat sanitaire que lui avait confié pour l'Etat entre 1972 et le 31 décembre 1989, le délai de prescription quadriennale, qui avait couru à compter du 1^{er} janvier 2009, était expiré lorsqu'il a saisi l'administration, en février 2013, d'une réclamation préalable indemnitaire pour obtenir une indemnité réparatrice du préjudice subi du fait de l'absence de versement par l'Etat des cotisations en cause, sans que soit de nature à y faire obstacle le fait qu'il n'ait demandé que le 1^{er} octobre 2009 la liquidation de sa pension de retraite au titre de son activité de vétérinaire libéral, auprès d'une caisse de retraite distincte propre à sa seule activité libérale.

La cour confirme ainsi le jugement par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté la demande de M. B. au motif que sa demande d'indemnité portait sur une créance prescrite.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

4 juin 2021 – 3^{ème} chambre – n° 20NT00413 – Centre hospitalier d'Alençon-Mamers – C

Lorsqu'une infection nosocomiale doit, compte tenu de son degré de gravité, être prise en charge au titre de la solidarité nationale, une caisse de sécurité sociale ne peut obtenir le remboursement de ses débours en l'absence de faute établie du centre hospitalier à l'origine du dommage.

La victime d'un accident de la voie publique a été opérée au centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers où elle a contracté une infection nosocomiale. En première instance, l'hôpital a été condamné à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne les débours qu'elle a exposés pour son assurée.

La cour rappelle qu'il résulte des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17 et du deuxième alinéa de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique que le législateur, dérogeant dans cette hypothèse aux dispositions du second alinéa du I de l'article L. 1142-1, qui prévoit un régime de responsabilité de plein droit des établissements de santé en cas d'infection nosocomiale, a entendu que la responsabilité de l'établissement où a été contractée une infection nosocomiale dont les conséquences présentent le caractère de gravité défini à l'article L. 1142-1-1 ne puisse être recherchée qu'en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales. Il suit de là que,

SOMMAIRE

lorsque le degré de gravité des dommages résultant de l'infection nosocomiale excède le seuil prévu à l'article L. 1142-1-1, c'est seulement au titre d'une telle faute qu'une caisse de sécurité sociale ayant versé des prestations à la victime peut exercer une action subrogatoire contre l'établissement où l'infection a été contractée (CE, 17 février 2016, CPAM de l'Artois, n° 384349).

La cour constate que l'indication opératoire, la réalisation de l'intervention chirurgicale, ainsi que le suivi et les thérapeutiques mises en œuvre étaient justifiés et ont été conformes aux données de la science médicale.

La cour juge en conséquence qu'en l'absence de faute établie à l'origine du dommage le recours subrogatoire de la CPAM à l'encontre du centre hospitalier ne pouvait pas être accueilli et elle annule donc le jugement attaqué et rejette la demande de la CPAM.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

URBANISME

15 juin 2021 – 2^{ème} chambre – n° 19NT02405 – Ministre de la cohésion sociale c/ M. C. – C+

Lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs personnes physiques ou morales pour la construction de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement des travaux conformément à l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme, les redevables de la redevance d'archéologie préventive dont ce permis est le fait générateur sont les titulaires de celui-ci, chacun d'entre eux étant redevable de l'intégralité de la redevance d'archéologie préventive due à raison de l'opération de construction autorisée. L'administration peut donc mettre cette taxe à la charge soit de l'un quelconque des bénéficiaires du permis, soit de chacun de ces bénéficiaires.

M. C. et M. et Mme D. ont obtenu, à la suite de leur demande commune, par un arrêté du maire de Saint-Herblain en date du 17 mai 2013, un permis de construire deux maisons individuelles sur un terrain devant être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la construction. Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique a émis à l'encontre de M. C. seulement, un titre de perception pour un montant de 355 euros en vue du recouvrement de la redevance d'archéologie préventive pour le permis en cause.

Le Conseil d'Etat, saisi en cassation par le ministre, a jugé que, lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs personnes physiques ou morales pour la construction de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux conformément à l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme, les redevables de la taxe d'aménagement dont ce permis est le fait générateur sont les titulaires de celui-ci, chacun d'entre eux étant redevable de l'intégralité de la taxe due à raison de l'opération de construction autorisée (CE 19 juin 2019, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ M. C., n° 413967). Le Conseil d'Etat a ensuite renvoyé le litige, en ce qu'il portait sur la redevance d'archéologie préventive à la cour, dès lors que celui-ci ressortissait à la compétence d'appel de celle-ci. La cour a transposé le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans le cas de la taxe d'aménagement, pour l'appliquer à la redevance

SOMMAIRE

d'archéologie préventive dès lors qu'aucune disposition portant sur l'application de cette redevance à un permis de construire ne permettait de la soumettre à un régime différent.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

18 juin 2021 – 2^{ème} chambre – n° 20NT01550 – M. C. c/ Commune de Deauville – C+

L'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision d'exercice du droit de priorité a pour conséquence que le titulaire de ce droit doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de l'exercer et, dès lors, comme y ayant renoncé. Dans ces conditions, ce droit prévu par l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme ne peut être valablement exercé qu'à l'issue de l'expiration d'un délai de trois ans.

Le maire de Deauville, par une décision du 2 octobre 2018, a décidé d'exercer son droit de priorité sur un immeuble appartenant à l'Etat, après avoir déjà mis en œuvre ce droit par décision du 27 juin 2017, annulée par un jugement du 28 juin 2018 du tribunal administratif de Caen devenu définitif. M. C. contestait cette décision du 2 octobre 2018.

En application de l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme, lorsque l'Etat décide la mise en vente d'un bien immobilier, la commune sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé dispose d'un droit de priorité pour acquérir ce bien. Ce droit doit être exercé dans un délai de deux mois suivant la déclaration d'intention d'aliéner qui lui est adressée par les services de l'Etat. Si la commune refuse d'acquérir le bien au prix fixé ou s'abstient de toute réponse dans le délai de deux mois, le droit de priorité est purgé et l'Etat est libre de réaliser l'aliénation des biens, dans les conditions proposées à la commune, auprès de toute autre personne. Toutefois, dans le cas où la vente n'a pas été réalisée dans le délai de trois ans suivant la déclaration adressée à la commune, le bien ne peut faire l'objet d'une aliénation par l'Etat sans que cette vente soit à nouveau d'abord proposée dans des conditions identiques à la commune.

La cour juge que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision d'exercice du droit de priorité emporte pour conséquence que le titulaire de ce droit doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de l'exercer et, dès lors, comme ayant renoncé à l'exercice de celui-ci dans le délai de deux mois suivant la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ces conditions, le droit de priorité dont la commune disposait sur cette vente était purgé et elle n'a pu valablement exercer de nouveau ce droit de priorité par la décision contestée dès lors que le délai de trois ans, prévu par l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme, n'était pas achevé.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

RECOURS BAJ



Rappel du cadre procédural applicable aux recours formés auprès du président de la cour administrative d'appel de Nantes contre les décisions des sections administratives des bureaux d'aide juridictionnelle du ressort de cette cour.

Les décisions par lesquelles les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) statuent sur les demandes d'aide juridictionnelle (AJ) qui leur sont présentées sont soumises à un régime procédural qui leur est propre, prévu par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et ses décrets d'application.

Lorsque le bénéfice de l'AJ a été refusé, accordé partiellement ou retiré, l'intéressé peut contester la décision du BAJ dans un délai de 15 jours par un recours motivé devant l'autorité de recours compétente, soit, selon le cas, en fonction de l'auteur de la décision du BAJ, les présidents de cours d'appel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, auxquels s'ajoutent les présidents respectifs de la Cour de cassation, de la section du contentieux du Conseil d'Etat, du Tribunal des conflits et de la Cour nationale du droit d'asile.

La compétence du président de la cour administrative d'appel de Nantes, en qualité d'autorité de recours, couvre ainsi les recours dirigés contre les décisions prises par les sections administratives des BAJ près les tribunaux judiciaires de Caen, Nantes et Rennes le bureau de Nantes comportant une section TA et une section CAA.

Les ordonnances par lesquelles le président de la cour administrative d'appel statue sur ces recours ne sont susceptibles d'aucun recours. Ne pouvant, par suite être qualifiées à proprement parler ni de décisions administratives (absence de recours au sens large) ni de décisions juridictionnelles (absence de pourvoi en cassation), elles appartiennent à la catégorie des décisions d'administration judiciaire⁸ ou des décisions « *sui generis* »⁹.

Il résulte de ce régime procédural que, exception faite des questions sur lesquelles les juridictions suprêmes peuvent être amenées à se prononcer par voie contentieuse, l'unification de la jurisprudence en matière d'octroi ou de refus du bénéfice de l'aide juridictionnelle s'effectue à hauteur des autorités de recours précédemment énumérées.

L'insertion d'une nouvelle rubrique dédiée à l'aide juridictionnelle dans les Cahiers de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes a notamment pour vocation de favoriser cette unification pour les sections administratives des BAJ de son ressort.

⁸ CE srr, 22/01/03, M'Trengoueni, 244177, [B] ; 25/05/07, Batteau, 296848, [C] ; voir aussi CE sec, 12/05/04, Hakkar, 261826, 262025, [A], précité

⁹ CE, 20/12/89, Bertin, n° 103778 [A], mentionné par ccl M.-H. Mitjaville sous CE, 08/11/00, n° 192470 et 197668, ainsi que ccl. D. Hédary sous CE, 16/10/13, Nunes, n° 345704, 345705.

SOMMAIRE

30 juin 2021 – n° 21NT01611 – Mme T.

Article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : situation particulièrement digne d'intérêt permettant, à titre exceptionnel, d'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle un demandeur ressortissant de pays tiers ne résidant pas habituellement et régulièrement en France et ne faisant pas l'objet d'une mesure d'éloignement.

En vertu de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, le demandeur qui n'est ni de nationalité française ni ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, doit en principe justifier d'une résidence habituelle et régulière en France ou justifier qu'il entre dans l'une des catégories dérogatoires prévues par les dispositions du 4^{ème} alinéa de cet article. Ce même article prévoit, en son 3^{ème} alinéa, la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle à titre exceptionnel aux ressortissants étrangers ne remplissant pas la condition de résidence habituelle et régulière, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

En l'absence de définition de la situation digne d'intérêt et compte tenu du caractère exceptionnel d'une telle admission, le bureau d'aide juridictionnelle et, le cas échéant, l'autorité de recours prévue par l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, est regardée comme justifiant d'une situation particulièrement digne d'intérêt, au titre du litige relatif au refus de visa d'entrée en France qui lui a été opposé, une ressortissante afghane se prévalant de menaces circonstanciées dont elle fait l'objet dans son pays en raison de l'emploi d'interprète auprès des forces françaises en Afghanistan qu'a occupé son père, qui bénéficie d'une protection internationale et réside en France avec plusieurs membres de sa famille.

14 juin 2021 – n° 21NT01376 – M. A.

1) Recours contre une décision de rejet de demande d'aide juridictionnelle (AJ) – Recours ne constituant pas une procédure juridictionnelle ou une instance au sens du régime de l'aide juridictionnelle – Conséquences – Possibilité d'admission provisoire à l'AJ et d'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : absence

Le recours prévu l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ouvert à un demandeur à l'AJ contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle lui refusant le bénéfice de cette aide ou ne lui en accordant que le bénéfice partiel, ne constitue pas un recours juridictionnel au sens notamment des articles 2, 10 et 37 de cette loi. (L'autorité de recours statue sur un tel recours par une décision d'administration judiciaire ou *sui generis*.) Par suite, ce recours n'entre pas dans le domaine de l'aide juridictionnelle.

Il en résulte que l'intéressé ne peut prétendre, dans le cadre d'un tel recours, ni à l'admission provisoire au bénéfice de l'AJ telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi précitée, ni au versement d'une somme à son avocat, ni à l'application de l'article 37 de cette même loi, qui prévoit la condamnation de la partie tenue aux dépens au versement d'une somme à l'avocat du bénéficiaire de l'AJ.

2) Recours contre une OQTF (I de l'article L. 512-1 du CESEDA) – Recevabilité de la demande d'AJ conditionnée à sa présentation au plus tard lors de l'introduction de la requête – Requête comportant une demande d'AJ – Identification d'une telle demande

SOMMAIRE

Si, en vertu de l'article 18 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 36 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, l'AJ peut être demandée avant ou pendant l'instance, le I de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile déroge à cette règle de principe en imposant que la demande d'AJ formée par un étranger contestant une obligation de quitter le territoire français soit présentée au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation devant le tribunal administratif. Cette condition est remplie lorsque la demande d'AJ est formulée au sein de la requête.

Dans le cadre de cette procédure contentieuse spéciale, doit ainsi être regardé comme ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'AJ l'étranger qui, dans sa requête, a notamment sollicité son admission provisoire au bénéfice de l'AJ et présenté des conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'intéressé n'a adressé un formulaire de demande d'AJ au bureau d'aide juridictionnelle qu'après l'enregistrement de cette requête.

SOMMAIRE

RETOUR DE CASSATION



✓ **Fiscalité - Décision du 11 mai 2021, 442936 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Association Groupe ESA**

Sur l'arrêt de la cour du 3 juillet 2020 n° 18NT03291 – **Ministre de l'action et des comptes publics c/ Association Groupe ESA** (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 30)

La cour avait jugé que la restitution d'un crédit d'impôt recherche, qui intervient postérieurement au rejet implicite d'une réclamation tendant à cette restitution, a le caractère d'un dégrèvement contentieux au sens de l'article 208 du livre des procédures fiscales, qui peut donner lieu au versement d'intérêts moratoires pour la période comprise entre la date de la demande de remboursement et le remboursement effectif.

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la cour en jugeant qu'un remboursement de créance de crédit d'impôt recherche, qui intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, de la demande formée à cette fin, a le caractère d'un dégrèvement contentieux de même nature que celui prononcé par un tribunal au sens de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales et ouvre droit au versement d'intérêts moratoires à compter de la date de la demande de remboursement.

Rejet du pourvoi.

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

Cahiers n° 28 – Environnement – n° 18NT04618 – M. H. et autres – [page 3](#)

n° 31 – Aide sociale - n° 20NT00847 – Société Thessalie – [page 6](#)

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

Comité de rédaction

Pierre Besse
Laure Chollet
Eric Gauthier
Thomas Giraud
François Lemoine
Benoît Mas

Coordination

Snoussi Fizir
Nadine Louis
Annie Rahmani
Maître Caroline Bardoul
(barreau de Nantes)

SOMMAIRE

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 20NT02414

Mme E... C...

M. Alexis A...

Rapporteur

M. Benoit Mas

Rapporteur public

Audience du 4 juin 2021

Décision du 22 juin 2021

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme E... C... a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle contre la décision des autorités consulaires françaises à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 4 mars 2019 refusant à ses trois enfants allégués, F..., D... et G... C..., un visa de long séjour en qualité de membres de la famille d'un réfugié.

Par un jugement n° 1910403 du 2 juin 2020, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 31 juillet et 30 décembre 2020, Mme E... C..., représentée par Me B..., demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 2 juin 2020 du tribunal administratif de Nantes ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé devant elle contre la décision des autorités consulaires françaises à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 4 mars 2019 refusant à ses trois enfants allégués, F..., D... et G... C..., un visa de long séjour en qualité de membres de la famille d'un réfugié ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer les visas sollicités, à défaut de réexaminer leur situation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(5^{ème} chambre)

SOMMAIRE

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision contestée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- la décision contestée n'a pas été précédée d'un examen sérieux de la situation personnelle des demandeurs ;
- la décision contestée est entachée d'erreur de fait ; D... avait 16 ans à la date de la demande de réunification familiale et 17 ans lors du dépôt de la demande de visa ;
- la décision contestée est entachée d'erreur de droit et d'appréciation au regard de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; les liens de filiation contestés sont établis par les pièces du dossier ;
- la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que celles de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Mme C... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 5 août 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. A...,
- et les observations de Me B..., représentant Mme C....

Considérant ce qui suit :

1. Mme E... C..., ressortissante ivoirienne née le 7 avril 1981, est entrée en France le 16 mai 2014. Elle s'est vu reconnaître la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire par un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile du 24 juin 2016. Les demandes de visa de long séjour présentées pour ses enfants allégués, D... né le 20 décembre 1999, F... née le 24 décembre 2009 et G... née le 13 août 2011, et issus de son union avec M. H... C..., ont été rejetées par l'autorité consulaire française à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 4 mars 2019. Le recours formé contre ces refus a été implicitement rejeté par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. Mme C... relève appel du jugement du 2 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande d'annulation de cette décision de la commission de recours.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable au litige : « I. – *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger (...) qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale : / 3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans. / (...) L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite. / II. – Les articles L. 411-2 à L. 411-4 (...) sont applicables. / (...) / Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour*

un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires, qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais. / Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. (...) ». L'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit par ailleurs, en son premier alinéa, que la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. L'article 47 du code civil dispose quant à lui que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du courrier du 28 août 2019 de communication des motifs de la décision contestée, que pour rejeter les demandes de visas de long séjour formulées pour les trois enfants, la commission de recours s'est fondée, s'agissant de F... et G..., sur le défaut de caractère probant des actes de naissance produits, lesquels ne permettent pas d'établir le lien de filiation avec la réunifiante, et s'agissant de D..., sur la circonstance qu'il était âgé de plus de 18 ans le jour de sa demande de visa.

En ce qui concerne F... et G... :

4. Il ressort des pièces du dossier qu'au soutien de la demande des enfants F... et G..., ont été produits des actes de naissance n^{os} 302 et 489, établis respectivement les 31 décembre 2009 et 3 avril 2012. Pour remettre en cause le caractère probant de l'acte de naissance de G..., née le 13 août 2011, le ministre de l'intérieur relève qu'il a été établi 8 mois après l'accouchement, sans recours à un jugement supplétif, et alors que la naissance doit être déclarée dans le délai de 3 mois en application des dispositions de l'article 41 de la loi n^o64-377 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil ivoirien. Par ailleurs, le ministre fait valoir que l'acte de naissance de F... née le 24 décembre 2009 comporte la mention relative au père des enfants « I... C... H... », alors que le décès de l'intéressé est intervenu en décembre 2011 après l'établissement du document. Toutefois, ces seules circonstances ne suffisent pas à démontrer, dans les circonstances de l'espèce, que les actes d'état civil produits, qui émanent des autorités ivoiriennes, seraient irréguliers, falsifiés ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité, alors notamment que Mme C... fait valoir que les actes de naissance de ses deux premiers enfants nés en 1999 et 2009 ont été actualisés par l'administration, au vu du certificat du décès de leur père, lors de la délivrance de leurs extraits en 2016 et qu'au demeurant un jugement supplétif du 30 novembre 2020 a établi un nouvel acte de naissance pour G... et une décision juridictionnelle du 15 septembre 2020 a procédé à la rectification de l'acte de naissance de F... Il ressort en outre des pièces du dossier que les énonciations contenues dans ces documents sont conformes aux différentes déclarations faites par Mme C... devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et correspondent aux mentions figurant sur le passeport des intéressés.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme C... est fondée à soutenir que la commission de recours contre le refus de visas d'entrée en France a fait une inexacte application des dispositions précitées en estimant que les documents d'état civil produits ne présentaient pas un caractère probant pour établir l'identité des enfants G... et F... C..., et partant, le lien familial des demandeurs avec la réunifiante.

En ce qui concerne D... :

6. Il ressort des pièces du dossier qu'D... C..., né le 20 décembre 1999, n'avait pas encore atteint son dix-septième anniversaire à la date du dépôt de la demande de réunification familiale formulée le 7 décembre 2016, et n'avait pas encore atteint son dix-huitième anniversaire à la date du dépôt de la demande de visa, enregistrée le 19 décembre 2017. En tout état de cause, l'administration s'est fondée sur la circonstance que l'intéressé avait plus de dix-huit ans, alors qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, éclairées par les travaux parlementaires préalables à leur adoption, qu'un enfant majeur n'est exclu du champ d'application de la réunification familiale qu'à compter de la date de son dix-neuvième anniversaire. Par suite, Mme C... est fondée à soutenir que la décision contestée est entachée d'erreur de fait et d'erreur de droit.

7. L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement

SOMMAIRE

indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

8. Pour établir que la décision contestée était légale en tant qu'elle refuse un visa à D..., le ministre a invoqué, en première instance, dans son mémoire en défense du 24 janvier 2020 communiqué à Mme C..., un autre motif tiré de ce que l'acte de naissance produit, dressé le 31 décembre 1999 et portant le n° 752, est dépourvu de force probante et de ce qu'il n'existe aucun élément de possession d'état susceptible d'établir le lien de filiation avec l'enfant allégué. Toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 4, la circonstance que cet acte comporte la mention « I... C... H... », n'est pas de nature à remettre en cause, à elle seule, la valeur probante du document produit, alors qu'au demeurant une décision juridictionnelle du 15 septembre 2020 a procédé à la rectification de l'acte de naissance. La requérante, qui a également déclaré l'enfant auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lors de sa demande d'asile, et dont les énonciations sont conformes avec les mentions figurant sur l'acte de naissance, justifie en outre de plusieurs transferts d'argent ayant pour bénéficiaire le jeune D..., ainsi que de multiples conversations téléphoniques avec l'intéressé. Dans ces conditions, la demande de substitution de motifs sollicitée par le ministre ne peut être accueillie.

9. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme C... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent arrêt implique nécessairement que soient délivrés à D... C..., F... C... et G... C... les visas de long séjour demandés. Il y a lieu d'ordonner au ministre de l'intérieur d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

11. Mme C... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros à Me B... dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du 2 juin 2020 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : La décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté la demande de visa d'entrée et de long séjour en France présentée pour D... C..., F... C... et G... C..., au titre de la réunification familiale, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer à D... C..., F... C... et G... C..., un visa de long séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à Me B... une somme de 1 200 euros dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Mme E... C... et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Célérier, président de chambre,
- Mme Buffet, présidente-assesseure,
- M. A..., premier conseiller.

SOMMAIRE

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 juin 2021.

Le rapporteur,

Le président,

A. A...

T. CELERIER

La greffière,

C. POPSE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

SOMMAIRE

Mme T.

Ordonnance du 30 juin 2021

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Mme T. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue d'introduire une instance devant le tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant son recours formé le 25 février 2021 contre la décision de l'autorité consulaire française à Islamabad (Pakistan) lui refusant un visa de long séjour.

Par une décision n° 2021/010015 du 1er juin 2021, la présidente de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 15 juin 2021, Mme T., représentée par Me Pollono, défère cette décision au président de la cour.

Elle soutient que :

- sa situation est particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige dès lors qu'elle est la fille d'un ressortissant afghan qui fut notamment interprète auprès de l'armée française entre 2007 et 2009 et qu'étant identifiée comme telle par les Talibans, elle fait l'objet de menaces.

- son père a obtenu une protection internationale en France. Ses parents et ses frères mineurs se sont vus délivrer des visas de long séjour et sont actuellement titulaires de cartes de résident. Elle entend elle-même solliciter l'asile en France.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : « Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. (...) ».

2. Pour rejeter la demande de Mme T., la présidente de section du bureau d'aide juridictionnelle s'est fondée sur la circonstance que l'intéressée, qui n'est ni de nationalité française ni ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, ne remplit pas la condition de résidence prévue par les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 et que sa situation ne justifie pas que l'aide juridictionnelle lui soit accordée à titre exceptionnel.

3. A l'appui de son recours, Mme T., fait cependant valoir qu'elle fait l'objet de menaces dans son pays en raison de la qualité d'ancien interprète des forces armées françaises en Afghanistan de son père, lequel a obtenu le bénéfice d'une protection internationale et réside en France avec sa mère et ses frères mineurs, et que sa demande de visa est motivée par son souhait de

SOMMAIRE

déposer une demande d'asile en France. Eu égard, notamment, aux termes de l'argumentation développée par l'intéressée et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'objet du litige rend sa situation particulièrement digne d'intérêt au sens des dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, il y a lieu d'accorder à l'intéressée l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE :

Article 1er : La décision n° 2021/010015 du 1er juin 2021 (code procédure : 12J) de la présidente de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Nantes chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à Mme T. pour son action devant le tribunal administratif de Nantes dirigée contre la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant son recours formé le 25 février 2021 contre la décision de l'autorité consulaire française à Islamabad lui refusant un visa de long séjour.

Article 3 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme T.. Une copie sera transmise à Me Pollono et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats Ouest Atlantique Bretagne.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

SOMMAIRE

Ordonnance du 14 juin 2021

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. A., a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° 2100749 devant le tribunal administratif de Caen à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet de la Manche lui appliquant les dispositions de son arrêté n° 21-500007 du 6 janvier 2021 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi, pris à l'encontre du ressortissant étranger identifié sous le nom d'A.

Par une décision n° 2021/003022 du 7 mai 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 20 mai 2021, M. A., représenté par Me Lerévérind, défère cette décision au président de la cour et lui demande de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que sa requête, introduite dans le délai de quarante-huit heures qui lui semblait applicable, était assortie d'une demande d'aide juridictionnelle provisoire et qu'il a ensuite régularisé en temps utile sa demande d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 : « Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle. (...) ». Aux termes de l'article 10 de cette même loi : « L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction (...). / Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance (...) ».

2. Le recours ouvert au demandeur d'aide juridictionnelle par l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle ne revêt pas le caractère d'une procédure juridictionnelle au sens des dispositions de l'article 10 de cette même loi. Dès lors, le présent recours ne pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle, M. A. ne saurait davantage prétendre à une admission provisoire au bénéfice de cette aide.

3. En deuxième lieu, aux termes du I de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version alors applicable : « L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1 ou sur le fondement de l'article L. 511-3-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 ou au sixième alinéa de l'article L. 511-3-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. / L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation (...) ».

SOMMAIRE

4. Pour rejeter comme tardive la demande d'aide juridictionnelle de M. A., le bureau d'aide juridictionnelle a considéré que cette demande avait été présentée le 8 avril 2021, soit postérieurement à l'enregistrement au greffe du tribunal administratif de Caen, le 3 avril précédent, de la requête de l'intéressé tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet de la Manche lui appliquant les dispositions de son précédent arrêté du 6 janvier 2021 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi, pris à l'encontre de l'intéressé sous l'identité d'A.. Il ressort toutefois des pièces du dossier et notamment des termes mêmes de la requête, qui était notamment assortie d'une demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, que celle-ci comportait une demande d'aide juridictionnelle qui devait être regardée comme valablement introduite au sens des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi la demande de l'intéressé n'était pas tardive au sens de ces mêmes dispositions. Dès lors, M. A. est fondé à soutenir que c'est à tort que le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté sa demande pour ce motif.

5. En troisième lieu, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est subordonné à la condition que les ressources du demandeur, appréciées selon les modalités prévues par les dispositions du II de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, soient inférieures aux plafonds annuels d'éligibilité assortis, le cas échéant, de correctifs liés à la composition du foyer fiscal. En application de l'article 3 du décret du 28 décembre 1991, le demandeur doit justifier, pour une d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, d'un revenu fiscal de référence, attesté par son avis d'imposition le plus récent, inférieur aux plafonds respectifs de 11 262 euros ou 16 890 euros.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. A. justifie d'un revenu fiscal de référence inférieur à 11 262 euros. Dès lors, il y a lieu d'accorder à l'intéressé l'aide juridictionnelle totale.

7. Enfin, compte tenu de ce qui a été dit au point 2 et de ce que le présent recours ne peut être regardé comme une instance au sens des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions de M. A. tendant au bénéfice de ces dispositions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

ORDONNE :

Article 1er : La décision n° 2021/003022 du 7 mai 2021 (code procédure : 12J) de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Caen, est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à M. A. pour son action introduite sous le n° 2100749 devant le tribunal administratif de Caen.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. A. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. A.. Une copie sera transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal judiciaire de Caen, au président du tribunal administratif de Caen, à Me Lerévéréd et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats de Normandie.

➤ [RETOUR A LA RUBRIQUE](#)

SOMMAIRE